

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"*CERCLE EVENTAIL*"

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

CERCLE EVENTAIL

(Eventail : Etude de la Voie de l'Energie et du Tai chi chuan).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : *But de l'association*

Cette association a pour objet :

1. de développer la prise de conscience corporelle.
2. de susciter l'envie de pratiquer et développer les activités corporelles, en particulier le Tai Chi Chuan.
3. de dynamiser une approche théorique de ces pratiques.

Article 3 : *Siège social*

Le siège social est fixé au n°24 rue Labbé à Choisy-le-Roi. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 : *Affiliation*

L'association est affiliée à FAEMC -Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois et s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération.

Article 5 : *Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discrimination dans sa vie et son organisation, en particulier s'interdit toutes discriminations celles qui seraient fondées sur des critères de nationalité, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou d'appartenance sociale.

Article 6 : *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par lettre au Président de l'association,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- la radiation pour faute grave, sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue au scrutin secret après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration.

Article 7 : *Composition de l'association*

L'association se compose :

- de membres d'honneur, qui ont rendu des services importants à l'association : la cotisation à l'association des membres d'honneur est laissée à leur libre discrétion. Ils disposent d'une voix délibérative ;
- de membres fondateurs : sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative s'ils règlent une cotisation ;
- de membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui apportent un soutien financier à l'association, soumis à leur discrétion. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative ;
- de membres actifs : ils participent aux activités de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix délibérative.

Article 8 : *Ressources de l'association*

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- les recettes des manifestations ;
- les revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association ;
- les produits de ventes d'articles divers et de prestations liés aux activités de l'association ;
- les dons et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : *Gestion de l'association*

Il est tenu une comptabilité complète faisant apparaître annuellement toutes les recettes et les dépenses. Le budget annuel est proposé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et soumis au vote de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 : *Conseil d'administration*

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et de 10 membres au plus, élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Conseil d'Administration : les membres qui disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales. Les mineurs de plus de 16 ans sont également éligibles au Conseil d'Administration. Ils ne peuvent néanmoins exercer des fonctions au sein du bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du ou des membres concernés. Les cooptations font l'objet d'une validation par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par électeur.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions. Les membres du Conseil d'administration qui se sont exprimés en temps utile, par courrier postal ou électronique, sur les questions inscrites à l'ordre du jour sont considérés comme présents.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

Afin de garantir un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Conseil d'Administration reflètera celle de l'Assemblée Générale.

Article 11 : *Bureau*

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix au scrutin secret un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire.

Des adjoints peuvent également être élus. Le bureau est élu pour deux ans.

Article 12 : *Assemblée Générale Ordinaire*

Le bureau convoque au moins une fois par an une Assemblée Générale Ordinaire qui comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans (parents, tuteurs...) peuvent prendre part au vote. Au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration est inscrit sur la convocation remise à chaque membre de l'association par tous les moyens jugés nécessaires (courrier, courriel, affichage, main propre...).L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié des membres de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par électeur.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum requis pour la validité des décisions est la présence d'un quart des membres ayant voix délibérative aux Assemblées Générales. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine Assemblée Générale est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par un administrateur.

Article 13 : *Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence notamment pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Elle est convoquée par le Président, à son initiative ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, suivant les conditions prévues par l'article 12. Pour une modification des statuts, l'ordre du jour doit comporter le texte proposé à la modification.

Le quorum requis pour la validité des décisions est la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative aux Assemblées Générales. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : *Dissolution et liquidation*

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer une part des biens de l'association, sauf droit de reprise des apports.

Article 15 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi si nécessaire par le Conseil d'Administration et annexé aux présents statuts. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 16 : *Modification de siège social, titre, objet, dirigeants et statuts*

Toute modification concernant le titre, l'adresse du siège social, l'objet, les membres du bureau, et les autres dispositions statutaires de l'association doit être déclarée à la Préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le changement.

Les présents statuts modificatifs ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association *Cercle Eventail* le 19 mars 2018. Un exemplaire sera remis à chaque membre actuel de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.